

174-07-01-27

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-05-12

99721



Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue les 14 et 15 avril 2026, au Fairmont Château Frontenac de Québec.

RÉFORME DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA (SCVQ – POULET)

- CONSIDÉRANT** que le système de vente centralisé du quota (SCVQ) de poulet attribue les quotas aux plus offrants, avec des ajustements pour limiter les hausses excessives et rapides du prix des quotas;
- CONSIDÉRANT** que lors des dernières séances de vente, la demande a largement dépassé l'offre, et que très peu de producteurs ont réussi à obtenir des quotas;
- CONSIDÉRANT** qu'une répartition des quotas basée sur le nombre de demandes, combinée à un plafond évolutif selon la croissance de la production et l'inflation, permettrait une allocation plus équitable et prévisible parmi les acheteurs;
- CONSIDÉRANT** que le système, tel qu'appliqué actuellement, suscite l'insatisfaction de nombreux producteurs, en raison d'un manque de transparence et d'équité dans la répartition des quotas et la détermination du prix.

AGA 26.008

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **D'INSTAURER** un plafond évolutif, qui s'ajusterait en fonction de la croissance de la production et de l'inflation;
- **DE DIVISER** l'offre disponible par le nombre de demandes, afin d'assurer une répartition plus équitable des quotas entre tous les producteurs;
- **DE DÉTERMINER** et annoncer le prix des quotas à l'avance, pour permettre aux producteurs de planifier efficacement leur production et leurs investissements.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 30^e jour du mois d'avril 2026

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue les 14 et 15 avril 2026, au Fairmont Château Frontenac de Québec.

LIMITATION DES MISES AU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTRE DE QUOTA (SCVQ – POULET)

- | | |
|--------------------|---|
| CONSIDÉRANT | que le système de gestion de l'offre favorise la pérennité des entreprises agricoles, assure la stabilité des approvisionnements et des prix, assure un revenu juste aux producteurs et crée des emplois partout au Québec; |
| CONSIDÉRANT | l'importance d'assurer l'équité et la pérennité des entreprises détentrices de quotas; |
| CONSIDÉRANT | que le Système centralisé de vente de quota (SCVQ) limite les mises à une par entreprise; |
| CONSIDÉRANT | que cette réglementation risque d'augmenter artificiellement le nombre d'entreprises en encourageant leur fractionnement; |
| CONSIDÉRANT | que cette réglementation permet à un même individu de miser différents montants avec chacune de ses entités, lui accordant un avantage; |
| CONSIDÉRANT | que la disponibilité du quota au SCVQ est en régression depuis les dernières séances; |
| CONSIDÉRANT | que les EVQ détiennent l'information sur la détention directe et indirecte de chacun des producteurs de volailles au Québec par leur déclaration assermentée; |
| CONSIDÉRANT | que les EVQ détiennent l'information sur la détention directe et indirecte de chacun des producteurs de volailles au Québec par leur déclaration assermentée; |
| CONSIDÉRANT | que le portrait de détention n'est plus utilisé depuis l'abolition du plafond de détention; |
| CONSIDÉRANT | que le quota vendu soit mieux redistribué parmi les acheteurs. |

AGA 26.009

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est majoritairement résolu :

- **D'ÉTUDIER** la faisabilité de limiter les mises ou les acquisitions au SCVQ par titulaire ou par individu.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 30^e jour du mois d'avril 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles de la Montérégie tenue le lundi 18 août 2025, au bureau de la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe.

7- RÉSOLUTIONS

OBJET : PLAFOND PRIX DE VENTE À L'ENCAN

Considérant que l'objectif était d'avoir une progression du prix du quota de poulet à l'encan autour de 2%;

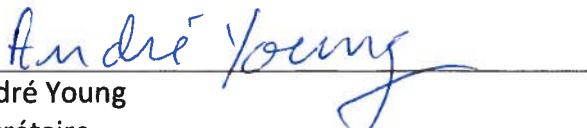
Considérant que le plafond du prix de vente est à 10% de la valeur des trois dernières séances;

Considérant qu'un vendeur peut faire une offre à une séance et ne pas la laisser à l'encan si la quantité n'est pas vendue.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu de demander aux Éleveurs de Volailles du Québec :

- **DE MODIFIER** le règlement de quota de poulet afin de plafonner la hausse à 5% de la valeur des quotas lors des encans et d'obliger les vendeurs de quota à laisser leur quota à l'encan tant qu'il n'est pas vendu.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
FAITE À SAINT-HYACINTHE, le 18 août 2025.


André Young
Secrétaire

2 – Réserve générale de quotas

Considérant que la réserve actuelle empêche le commerce de location de quotas;

Considérant que les démarches administratives et réglementaires requises pour la construction de poulaillers sont longues et complexes, ce qui freine le développement des entreprises avicoles ;

Considérant que l'incertitude entourant l'obtention de quotas lors des séances de vente organisées par le SCVQ constitue un obstacle à la planification et à l'investissement des éleveurs ;

Il est résolu que les Éleveurs de l'Est du Québec demandent formellement que la réserve de quotas soit rendue accessible à l'ensemble des éleveurs lors de la prochaine séance de vente tenue par le SCVQ, et ce, afin d'assurer une équité d'accès, de favoriser le développement régional et de soutenir la pérennité des entreprises avicoles.

Adoptée en conseil d'administration le 2 septembre 2025



Marianne Amar, secrétaire par intérim

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 6 mai 2026, par communication électronique.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU
POULET — SCVQ**

- CONSIDÉRANT** les décisions 12801 et 12842, approuvant les modifications demandées par les Éleveurs concernant la stabilisation du prix sur le système centralisé de vente de quota (SCVQ);
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs appliquent les mécanismes de stabilisation du prix sur le SCVQ depuis deux séances, soit celles pour la période A200 (31 juillet 2025) et la période A204 (9 mars 2026);
- CONSIDÉRANT** que le SCVQ est la seule méthode pour acquérir uniquement du quota, sans bâtiments, sauf les exceptions prévues à l'article 33;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs ont vulgarisé les mécanismes de stabilisation du prix, notamment lors d'une formation donnée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle tenue les 14 et 15 avril 2025;
- CONSIDÉRANT** les rencontres d'informations tenues par les Éleveurs expliquant les résultats du SCVQ A200 offertes d'abord aux acheteurs et aux vendeurs le 19 août 2025 par visioconférence, puis à tous les participants, dont une centaine de titulaires de quota, lors de la journée d'information poulet du 27 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT** la rencontre d'information tenue le 9 avril 2026 dernier, ouverte à tous, donnée par les Éleveurs afin d'expliquer les résultats du SCVQ A204;
- CONSIDÉRANT** que les offrants acheteurs ont souligné aux Éleveurs certains irritants liés aux mécanismes de stabilisation du prix;
- CONSIDÉRANT** que les EVQ jugent opportun d'atténuer certains effets découlant des mécanismes de stabilisation du prix à la suite des commentaires formulés par les producteurs;
- CONSIDÉRANT** que les producteurs ont manifesté vouloir augmenter leurs chances d'acquérir du quota au SCVQ afin d'améliorer la planification de leurs investissements;

- CONSIDÉRANT** la résolution des Éleveurs de volailles de l’Est-du-Québec adoptée le 2 septembre 2025 demandant :
- « que la réserve de quotas soit rendue accessible à l’ensemble des éleveurs lors de la prochaine séance de vente tenue par le SCVQ, et ce, afin d’assurer une équité d’accès, de favoriser le développement régional et de soutenir la pérennité des entreprises avicoles. »;
- CONSIDÉRANT** que les modifications déposées prévoient un élargissement de l’accès à la réserve générale;
- CONSIDÉRANT** que la réserve générale permet de réduire « l’effet de commerce » associé au quota;
- CONSIDÉRANT** la résolution des Éleveurs de volailles de la Montérégie adoptée le 18 août 2025 demandant :
- « de modifier le règlement de quota de poulet afin de plafonner la hausse à 5 % de la valeur des quotas lors des encans »
- CONSIDÉRANT** la « Résolution 5 » sur la réforme du SCVQ – Poulet, adoptée par les délégués du Plan conjoint réunis en assemblée générale annuelle les 15 et 16 avril 2026;
- « d’instaurer un plafond évolutif, qui s’ajusterait en fonction de la croissance de la production et de l’inflation;
- « de diviser l’offre disponible par le nombre de demandes, afin d’assurer une répartition plus équitable des quotas entre tous les producteurs;
- « de déterminer et annoncer le prix des quotas à l’avance, pour permettre aux producteurs de planifier efficacement leur production et leurs investissements. »
- CONSIDÉRANT** la « Résolution 6 » sur la limitation des mises au SCVQ - Poulet, adoptée majoritairement par les délégués du Plan conjoint réunis en assemblée générale annuelle les 15 et 16 avril 2026 demandant aux Éleveurs;
- « d’étudier la faisabilité de limiter les mises ou les acquisitions au SCVQ par titulaire ou par individu. »
- CONSIDÉRANT** que l’élaboration d’un nouveau système de vente de type « prix plafond évolutif » et l’analyse de la faisabilité de limiter le nombre de mises au SCVQ devra prévoir une période de consultation des titulaires;
- CONSIDÉRANT** la volonté des producteurs que des séances de vente de quota se tiennent pendant la période d’élaboration des nouvelles modalités du SCVQ;

- CONSIDÉRANT** que les titulaires qui ne respectent pas le premier alinéa de l'article 104, après le 7 juin 2027 (A209 du 30 mai au 24 juillet 2027), devront vendre leur quota lors de la prochaine séance sur le SCVQ;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent tenir une séance pour permettre la vente éventuelle de quota en vertu de l'article 104 pour la période A210 (25 juillet au 18 septembre 2027);
- CONSIDÉRANT** que le lancement d'une séance se fait habituellement en sollicitant des offres de vente au moins 36 semaines avant le début de la période, ce qui correspond au 18 novembre 2026;
- CONSIDÉRANT** que les modifications déposées permettront de répondre en partie aux irritants soulevés par les titulaires lors des activités d'échanges sur le SCVQ, notamment quant à la distribution du quota à vendre parmi un plus grand nombre d'acheteurs;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures transitoires constituent une alternative raisonnable au maintien des modalités actuelles entourant les mécanismes de stabilisation du prix du quota;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité réglementation – poulet du 2 mai 2026.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **D'ADOPTER** le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c.M-35.1, r. 292) ci-joint;
- **DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de modifier ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en attente d'approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 11^e jour du mois de mai 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 4.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « de l'article 104 » par « des articles 30.5 et 104 ».
2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° au paragraphe 2° par la suppression de « , y compris à titre de prête-nom »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quota acquis au système centralisé de vente de quota par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2; »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite. »
4. L'article 19.4 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 7 » par « 8 ».
5. L'article 26.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un titulaire qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m². »
6. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :

 - 1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;

2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « la vérification » par « les éléments de vérification ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 300 » par « 500 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :
« **27.2.1.** le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 \$;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.

Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée. ».

10. L'article 27.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 27.5 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par le remplacement de « déterminé conformément au 3° alinéa de l'article 30 » par « de transaction ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente; ».

13. L'article 28.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota; ».

15. Le paragraphe 2° de l'article 30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre. ».

16. L'article 30.1.2 de ce règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement de « Les Éleveurs comblent les offres » par « Les Éleveurs comblent les autres offres de vente ».

17. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « totalité du quota visée par la location » par « quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37 ».

18. L'annexe 1.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la sous-section 2. des sections A. et B. par la suivante :

« **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m² ».

19. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3**

(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Numéro de quota: _____

Nom du titulaire du quota: _____

Numéro de téléphone: ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel: _____

Adresse complète du titulaire: _____

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____(Québec)

(Municipalité)

(Code postal)

Quantité de quota à vendre correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du règlement ou qu'il le met en vente en totalité: _____ m²

Prix minimum demandé correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant demandé: _____ \$ (Nombre d'unités de quota x prix)

Je _____, ☐ consens/☐ ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les 2 cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m² ou de 25 m² s'il s'agit d'un quota produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55. Dans ce cas, il sera porté à la réserve générale par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota (art. 30.5).

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre :

1. Le présent document d'offre de vente dûment rempli, signé et daté
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à disposer du quota qu'il offre en vente;
3. Paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
4. Confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) ».

20. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3.1

(a. 29)

OFFRE D'ACHAT

L'offre d'achat est déposée au nom de : _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu): _____

Âge du déposant de l'offre d'achat : _____

Numéro de téléphone: ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète :

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)

(Municipalité)

(Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m² : _____ m²

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant offert : _____ \$ (nombre d'unités de quota x prix)

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre :

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat
3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli.

_____ ».

- 29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du compte-rendu de la réunion du comité de réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 2 mai 2026, par communication électronique.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET — SCVQ

- CONSIDÉRANT** les décisions 12801 et 12842, approuvant les modifications demandées par les Éleveurs concernant la stabilisation du prix sur le système centralisé de vente de quota (SCVQ);
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs appliquent les mécanismes de stabilisation du prix sur le SCVQ depuis deux séances, soit celles pour la période A200 (31 juillet 2025) et la période A204 (9 mars 2026);
- CONSIDÉRANT** que le SCVQ est la seule méthode pour acquérir uniquement du quota, sans bâtiments, sauf les exceptions prévues à l'article 33;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs ont vulgarisé les mécanismes de stabilisation du prix, notamment lors d'une formation donnée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle tenue les 14 et 15 avril 2025;
- CONSIDÉRANT** les rencontres d'informations tenues par les Éleveurs expliquant les résultats du SCVQ A200 offertes d'abord aux acheteurs et aux vendeurs le 19 août 2025 par visioconférence, puis à tous les participants, dont une centaine de titulaires de quota, lors de la journée d'information poulet du 27 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT** la rencontre d'information tenue le 9 avril 2026 dernier, ouverte à tous, donnée par les Éleveurs afin d'expliquer les résultats du SCVQ A204;
- CONSIDÉRANT** que les offrants acheteurs ont souligné aux Éleveurs certains irritants liés aux mécanismes de stabilisation du prix;
- CONSIDÉRANT** que les EVQ jugent opportun d'atténuer certains effets découlant des mécanismes de stabilisation du prix à la suite des commentaires formulés par les producteurs;
- CONSIDÉRANT** que les producteurs ont manifesté vouloir augmenter leurs chances d'acquérir du quota au SCVQ afin d'améliorer la planification de leurs investissements;

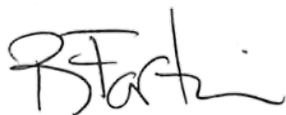
- CONSIDÉRANT** la résolution des Éleveurs de volailles de l’Est-du-Québec adoptée le 2 septembre 2025 demandant :
- « que la réserve de quotas soit rendue accessible à l’ensemble des éleveurs lors de la prochaine séance de vente tenue par le SCVQ, et ce, afin d’assurer une équité d’accès, de favoriser le développement régional et de soutenir la pérennité des entreprises avicoles. »;
- CONSIDÉRANT** que les modifications déposées prévoient un élargissement de l’accès à la réserve générale;
- CONSIDÉRANT** que la réserve générale permet de réduire « l’effet de commerce » associé au quota;
- CONSIDÉRANT** la résolution des Éleveurs de volailles de la Montérégie adoptée le 18 août 2025 demandant :
- « de modifier le règlement de quota de poulet afin de plafonner la hausse à 5 % de la valeur des quotas lors des encans »
- CONSIDÉRANT** la « Résolution 5 » sur la réforme du SCVQ – Poulet, adoptée par les délégués du Plan conjoint réunis en assemblée générale annuelle les 15 et 16 avril 2026;
- « d’instaurer un plafond évolutif, qui s’ajusterait en fonction de la croissance de la production et de l’inflation;
- « de diviser l’offre disponible par le nombre de demandes, afin d’assurer une répartition plus équitable des quotas entre tous les producteurs;
- « de déterminer et annoncer le prix des quotas à l’avance, pour permettre aux producteurs de planifier efficacement leur production et leurs investissements. »
- CONSIDÉRANT** la « Résolution 6 » sur la limitation des mises au SCVQ - Poulet, adoptée majoritairement par les délégués du Plan conjoint réunis en assemblée générale annuelle les 15 et 16 avril 2026 demandant aux Éleveurs;
- « d’étudier la faisabilité de limiter les mises ou les acquisitions au SCVQ par titulaire ou par individu. »
- CONSIDÉRANT** que l’élaboration d’un nouveau système de vente de type « prix plafond évolutif » et l’analyse de la faisabilité de limiter le nombre de mises au SCVQ devra prévoir une période de consultation des titulaires;

- CONSIDÉRANT** la volonté des producteurs que des séances de vente de quota se tiennent pendant la période d'élaboration des nouvelles modalités du SCVQ;
- CONSIDÉRANT** que les titulaires qui ne respectent pas le premier alinéa de l'article 104, après le 7 juin 2027 (A209 du 30 mai au 24 juillet 2027), devront vendre leur quota lors de la prochaine séance sur le SCVQ;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent tenir une séance pour permettre la vente éventuelle de quota en vertu de l'article 104 pour la période A210 (25 juillet au 18 septembre 2027);
- CONSIDÉRANT** que le lancement d'une séance se fait habituellement en sollicitant des offres de vente au moins 36 semaines avant le début de la période, ce qui correspond au 18 novembre 2026;
- CONSIDÉRANT** que les modifications déposées permettront de répondre en partie aux irritants soulevés par les titulaires lors des activités d'échanges sur le SCVQ, notamment quant à la distribution du quota à vendre parmi un plus grand nombre d'acheteurs;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures transitoires constituent une alternative raisonnable au maintien des modalités actuelles entourant les mécanismes de stabilisation du prix du quota;
- CONSIDÉRANT** l'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **DE RECOMMANDER** au conseil d'administration des Éleveurs d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 11^e jour du mois de mai 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 4.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « de l'article 104 » par « des articles 30.5 et 104 ».
2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° au paragraphe 2° par la suppression de « , y compris à titre de prête-nom »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quota acquis au système centralisé de vente de quota par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2; »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite. »
4. L'article 19.4 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 7 » par « 8 ».
5. L'article 26.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un titulaire qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m². »
6. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :

 - 1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;

2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « la vérification » par « les éléments de vérification ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 300 » par « 500 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :
« **27.2.1.** Le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 \$;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.

Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée. ».

10. L'article 27.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 27.5 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par le remplacement de « déterminé conformément au 3^e alinéa de l'article 30 » par « de transaction ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente; ».

13. L'article 28.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota; ».

15. Le paragraphe 2° de l'article 30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre. ».

16. L'article 30.1.2 de ce règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement de « Les Éleveurs comblent les offres » par « Les Éleveurs comblent les autres offres de vente ».

17. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « totalité du quota visée par la location » par « quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37 ».

18. L'annexe 1.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la sous-section 2. des sections A. et B. par la suivante :

« **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m² ».

19. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3**

(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Numéro de quota: _____

Nom du titulaire du quota: _____

Numéro de téléphone: ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel: _____

Adresse complète du titulaire: _____

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

(Québec)

(Municipalité)

(Code postal)

Quantité de quota à vendre correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du règlement ou qu'il le met en vente en totalité: _____ m²

Prix minimum demandé correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant demandé: _____ \$ (Nombre d'unités de quota x prix)

Je _____, ☐ consens/☐ ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les 2 cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m² ou de 25 m² s'il s'agit d'un quota produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55. Dans ce cas, il sera porté à la réserve générale par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota (art. 30.5).

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre :

1. Le présent document d'offre de vente dûment rempli, signé et daté
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à disposer du quota qu'il offre en vente;
3. Paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
4. Confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) ».

20. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3.1

(a. 29)

OFFRE D'ACHAT

L'offre d'achat est déposée au nom de : _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu): _____

Âge du déposant de l'offre d'achat : _____

Numéro de téléphone: ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète :

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)

(Municipalité)

(Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m² :

_____ m²

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant offert : _____ \$ (nombre d'unités de quota x prix)

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre :

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat
3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

_____».

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 4.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « de l'article 104 » par « des articles 30.5 et 104 ».
2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° au paragraphe 2° par la suppression de « , y compris à titre de prête-nom »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quota acquis au système centralisé de vente de quota par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2; »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite. »
4. L'article 19.4 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 7 » par « 8 ».
5. L'article 26.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un titulaire qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m². »
6. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :

1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;

2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « la vérification » par « les éléments de vérification ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 300 » par « 500 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.2.1.** Le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 \$;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.

Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée. ».

10. L'article 27.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 27.5 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par le remplacement de « déterminé conformément au 3^e alinéa de l'article 30 » par « de transaction ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente; ».

13. L'article 28.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota; ».

15. Le paragraphe 2° de l'article 30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre. ».

16. L'article 30.1.2 de ce règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement de « Les Éleveurs comblent les offres » par « Les Éleveurs comblent les autres offres de vente ».

17. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « totalité du quota visée par la location » par « quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37 ».

18. L'annexe 1.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la sous-section 2. des sections A. et B. par la suivante :

« **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m² ».

19. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3

(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Numéro de quota: _____

Nom du titulaire du quota: _____

Numéro de téléphone: ____ - ____ - _____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel: _____

Adresse complète du titulaire: _____

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

(Municipalité) (Québec)

(Code postal)

Quantité de quota à vendre correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du règlement ou qu'il le met en vente en totalité: _____ m²

Prix minimum demandé correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant demandé: _____ \$ (Nombre d'unités de quota x prix)

Je _____, ☐consens/ ☐ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les 2 cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m² ou de 25 m² s'il s'agit d'un quota produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55. Dans ce cas, il sera porté à la réserve générale par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota (art. 30.5).

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre

1. Le présent document d'offre de vente dûment rempli, signé et daté
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à disposer du quota qu'il offre en vente;
3. Paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
4. Confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) ».

20. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3.1

(a. 29)

OFFRE D'ACHAT

L'offre d'achat est déposée au nom de: _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu): _____

Âge du déposant de l'offre d'achat: _____

Numéro de téléphone: ____-____-_____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel: _____

Adresse complète :

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

(Municipalité) (Québec)

(Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m²:

_____ m²

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant offert: _____ \$ (nombre d'unités de quota x prix)

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat
3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

_____ ».

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.